



DECLARATION

D V R O Y,

Donnée à Fontainebleau le 17. d'Octobre 1700.

Portant Reglement sur les amandes prononcées contre les peres de ceux des Nouveaux Convertis qui n'envoient pas leurs enfans aux Ecoles & aux Catechismes, comme il est plus ample-ment porté par ladite Declaration.

Publiée en Audience publique le 18. Novembre 1700.

LOVIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par l'article dix de nôtre Declaration du treizième Decembre mil fix cens quatre-vingt dix-huit, Ordonné que les enfans de ceux qui ont esté de la Religion Prétenduë Reformée seroient envoyez aux Ecoles & Catechismes par leurs peres & meres, Tuteurs &

autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation d'amande ou de plus grande peine suivant l'exigence des Cas ; Et quoy qu'en la plupart des lieux ils ayent esté exacts à remplir ce devoir, néanmoins nous avons esté informez qu'en quelques autres il y en a qui non seulement n'y ont pas satisfait, mais ont appellé des condamnations d'amandes prononcées contre-eux, bien que modiques pour s'en mettre par là à couvert, dans l'esperance qu'ils ne seroient pourfuivis & qu'ils pourroient éviter la peine continuer leurs contraventions.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, déclarons & ordonnons, vous & nous plaît, que toutes les condamnations d'amandes qui seront prononcées en consequence de l'article dix de nôtre dite Declaration, soient exécutées par provision nonobstant l'apel si elles ne sont que de dix sols & au dessous. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que ces Presentes ils ayent à enregistrer & le contenu en icelles faire exécuter, garder & observer selon sa forme & teneur ; **CAR** tel est nôtre plaisir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre **Seal** à cesdites Presentes. **Donnée** à Fontainebleau

le dix - septième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens , & de nôtre regne le cinquante - huitième. Signé LOVIS. Et sur le reply , Par le Roy Dauphin, COLBERT. Seillée du grand Sceau en cire rouge sur queüe de parchemin.

Sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à enregistrerment de la Declaration de Sa Majesté, donnée à Fontainebleau le vingt-troisième jour d'Octobre mil sept cens , portant Reglement sur les amandes prononcées contre ceux des Nouveaux Convertis qui n'envoyent pas leurs enfans aux Instructions, ainsi qu'il est plus au long expliqué par ladite Declaration.

VEV Par la Cour, &c.

LA Cour les Chambres assemblées enterinant ladite Requête, Ordonne que ladite Declaration sera enregistrée au Greffe dicelle, & en conséquence qu'elle sera leüe & publiée en Audience publique, pour estre executée selon sa forme & teneur: Que plusieurs Vidimus en seront envoyez au Præsidal de Valence, Baillages, Senéchauffées, & autres Siéges Royaux de cette Province, pour y estre pareillement leüe, publiée & enregistrée, à la diligence

⁴
ce des Substituts du Procureur General du Roy, qui
certifieront la Cour de leurs diligences dans le mois,
à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.
Fait en Parlement le dix - huitième Novembre mil
sept cens. Signé GLASSON.

Euë & publiée en audience publique les Cham-
bres assemblées : Oüy, & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy. Fait à Grenoble en Par-
lement le fufdit jour dix - huitième novembre mil
sept cens. Signé GLASSON.

*Extrait des Regiftres du Greffe Civil de la Cour
de Parlement de Dauphiné.*

A G R E N O B L E,
Chez ALEXANDRE GIROUD, Libraire de Noſſeigneurs
de Parlement, à la Salle du Palais. 1700.

A V E C P R I V I L E G E .